

**PROTOCOLE DE COLLABORATION  
COMMUNICATION DE DONNÉES**

entre

le SPF Finances

et

la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

## **1. CADRE ET OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV au SPF Finances, Administration Générale des Douanes et Accises, à l'appui de l'autorisation n° AF 43/2016 du 17/11/2016 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

## **2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT**

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) Le Service Public Fédéral Finances (n° d'entreprise 0308357159) dont le siège est établi à Boulevard Albert II-33, 1030 Bruxelles, représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction, agissant au nom du SPF Finances.

Le SPF Finances agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'Administration Publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes du présent protocole.

DIV et SPF Finances agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

## **3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES**

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le

destinataire des données est le SPF Finances, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

#### **4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)**

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

- a) De l'exécution des tâches de contrôle qui lui ont été confiées
- b) De la perception d'un certain nombre de taxes et de droits
- c) D'enquêtes et de recherches sur la fraude à grande échelle

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

#### **5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Voir, en annexe, l'autorisation AF 43/2016, datée du 17/11/2016, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

#### **6. LA SOUS-TRAITANCE**

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
  - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;
  - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;
  - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;
  - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;
  - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante du présent protocole. Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère

personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

## 7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b du présent protocole) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : [privfin@minfin.fed.be](mailto:privfin@minfin.fed.be).

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
  - Les catégories de données concernées ;
  - Les destinataires ou les catégories de destinataires ;
  - L'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue

## 8. BASES NORMATIVES

### a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

### b) Pour le destinataire :

- La loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.
- Article 33 et article 95 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.
- Article 20, article 204, article 313, article 314 de la *loi générale sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977.
- Article 1 de l'arrêté royal n°11 du 29 décembre 1992 *relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée*.
- Article 29 de la loi du 21 novembre 1989 *relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs*.
- Article 3.7. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*.
- Article 3, §1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1985 *relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité*.
- Article 80 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 *portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité*.
- Article 1.13., article 36 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*.
- Article 420, article 429, article 434 de la Loi-programme du 27 décembre 2004.
- Article 2 de la loi du 17 juin 2013 *portant une meilleure perception d'amendes pénales*.
- Article 101 de l'Acquis Schengen (Convention portant exécution de l'accord conclu entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française le 14 juin 1985 concernant la suppression progressive des contrôles aux frontières communes).
- Article 13 de l'arrêté royal du 28 juin 2015 *concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité*.

## 9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure un protocole avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante du protocole projeté sous forme d'une annexe écrite. La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre du protocole sollicité. Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'un protocole de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

## **10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

## **11. POINTS DE CONTACT**

- a) Pour le SPF Finances : [privfin@minfin.fed.be](mailto:privfin@minfin.fed.be)
- b) Pour la DIV : [help.div@mobilite.fgov.be](mailto:help.div@mobilite.fgov.be)
- c) Pour ICT : [parking.div@mobilite.fgov.be](mailto:parking.div@mobilite.fgov.be)

## **12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES**

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions du présent protocole. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature du présent protocole, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) dans le présent protocole est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple du présent protocole en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par

sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis du présent protocole.

- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans le présent protocole dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

### **13. DURÉE ET RÉSILIATION DU PROTOCOLE**

- a) Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 du présent protocole (clause de nullité – sanction).

### **14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION**

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions du présent protocole ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de ce protocole, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, le protocole conclu entre le destinataire et la DIV devient nul et non avenu.

En cas de difficultés techniques, de compréhension ou d'interprétation du protocole, le SPF Finances disposera d'un délai raisonnable pour se conformer aux dispositions de la loi ou du présent protocole. Si les difficultés persistent, l'exécution de ce protocole peut être suspendu temporairement.

## **15. ANNEXES**

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

*En annexe de la présente :*

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet du présent protocole.

## **16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ce traitement s'effectuera également conformément à la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

## **17. TRANSPARENCE**

- a) Les parties concernées par le protocole ainsi conclu marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilite.fgov.be](http://www.mobilite.fgov.be).
- c) Des exemplaires « papiers » de ce protocole sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b du présent protocole ou à l'adresse électronique [help.DIV@mobilite.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilite.fgov.be).

## 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DU PRÉSENTE PROTOCOLE

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation du présent protocole, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de ce protocole, avantage sera toujours accordé à la résolution du CS

Fait à Bruxelles, le 3.2.2017  
avoir reçu un exemplaire.

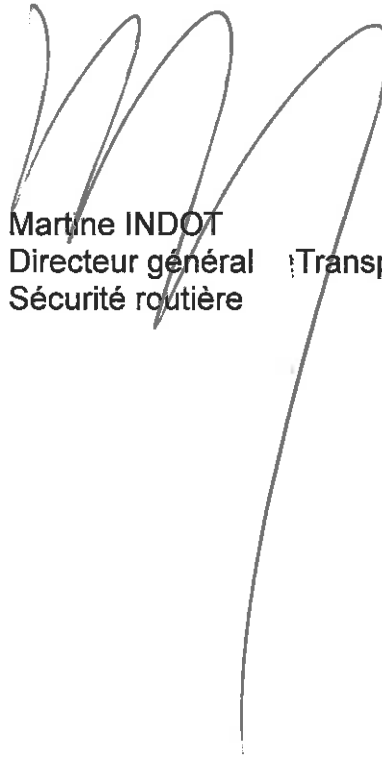
en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant

Pour le SPF Finances,



Hans D'HONDT,  
Président du Comité de direction

Pour la DIV,



Martine INDOT  
Directeur général Transport routier et  
Sécurité routière

